

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PAFAM***

<i>de la société</i>	GRITCHÉ
<i>enregistrée sous le</i>	n°2019-5149

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 7 décembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 11 décembre 2020 par la société Gritché,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'ANSES du 5 janvier 2021,

Considérant les informations complémentaires envoyées par les autorités belges le 16 décembre 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 7 décembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PAFAM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	160 g/L - phenmédiphame	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KEMIFAM FLOW
	N° AMM	9400463
Numéro d'intrant	692-2019.01	
Numéro de permis	2201007	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
MEDIFAM SE	9410P/B	Belgique	BAYER CropScience NV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 JAN. 2021

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L